

## Liste des délibérations étudiées lors de la séance du Conseil municipal du 03 février 2023

### **1. DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le Maire une partie des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DONNE délégation au Maire, pour la durée de son mandat, dans les domaines suivants mentionnés à l'article L2122-22 du CGCT :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal, soit 2 000 € T.T.C
- D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre